

Gouvernement du Québec

Décret 55-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Patrick Choquette, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 547-2017 du 7 juin 2017, le lieu de résidence de monsieur le juge Patrick Choquette a été fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Patrick Choquette soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Patrick Choquette consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Choquette, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 24 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82380

Gouvernement du Québec

Décret 56-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi

les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1604-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionnée et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de monsieur le juge Pierre Allen, et que son mandat s'échelonne du 24 janvier 2024 au 23 janvier 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82381

Gouvernement du Québec

Décret 57-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1032-2020 du 7 octobre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat